



CONSIGNE DE NAVIGABILITE ULM

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

prise en application de l'article 13 de l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés

Les actions requises ci-dessous sont impératives. La non-application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

CN 2023-ULM-002

ULM Alpi Aviation équipés d'un parachute de secours à câbles métalliques installé par le constructeur – Modification du dispositif d'attache

1. MATÉRIELS CONCERNÉS

La présente consigne de navigabilité (CN) s'applique à tous les ULM Alpi Aviation équipés d'un parachute de secours à câbles métalliques installé par le constructeur avant l'entrée en vigueur de la présente CN.

2. MOTIVATIONS

Le BEA a publié en mars 2023 un rapport sur la collision en vol entre un Robin DR400 et un ULM de type Alpi Aviation Pioneer 300 survenue le 10 octobre 2020 : un lien vers le rapport est fourni au § 4 ci-dessous. Outre les nombreux facteurs contributifs ayant conduit à la collision, le BEA a déterminé que le parachute de secours dont était équipé le Pioneer 300 ne s'est pas déployé correctement.

La cause principale identifiée est que les serre-câbles servant à sertir les boucles des câbles métalliques reliant le parachute à la structure de l'aéronef étaient sous-dimensionnés au regard du diamètre de câble utilisé, ce qui a conduit pour 3 des câbles au glissement du câble et à l'ouverture de la boucle, lors du déploiement du parachute.

En conséquence, la présente consigne de navigabilité impose la modification du dispositif d'attache du parachute aux ULM Alpi Aviation équipés d'un parachute de secours à câbles métalliques dont le montage correspond à la configuration identifiée dans le rapport du BEA.

Note : la DSAC a également publié le Bulletin d'information DSAC 2023-ULM-001 qui comprend un rappel sur les bonnes pratiques relatives aux terminaisons de câble, qu'il convient de consulter dans le cadre de la mise en œuvre de la présente consigne de navigabilité.

A la suite de la publication du rapport du BEA, le constructeur Alpi Aviation a modifié les conditions d'installation des parachutes de secours à câbles métalliques. Cette modification est appliquée sur les aéronefs neufs et, pour les aéronefs déjà en service, est décrite dans une « Safety Alert » (voir références au § 4 ci-dessous).

La DGAC rappelle que, conformément au principe déclaratif de la réglementation ULM, elle n'a pas vérifié la pertinence technique de cette modification. Alpi Aviation ayant déclaré que ces modifications prenaient en compte les problématiques identifiées dans le rapport du BEA et permettaient au montage de résister aux charges subies lors du déploiement du parachute, la CN ne s'applique en conséquence pas aux ULM pour lesquels le parachute a été installé par le constructeur après la date d'entrée en vigueur de la CN.

3. ACTIONS REQUISES ET DÉLAIS D'APPLICATION

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Consigne de navigabilité, les actions suivantes sont rendues impératives avant tout nouveau vol avec le parachute installé :

- Vérifier si le montage du parachute de secours correspond à la configuration de l'ULM accidenté telle qu'identifiée dans le rapport du BEA en référence. Si tel est le cas, appliquer les paragraphes suivants, sinon, la reprise des vols est autorisée sans action supplémentaire.
- Modifier le dispositif d'attache du parachute de façon à prévenir le glissement des câbles au moment du déploiement, dont les causes possibles sont décrites dans le rapport du BEA en référence.
- Déclarer à la DSAC la modification effectuée au moyen du formulaire de déclaration de modification majeure R8-ULM-F505.

Note : afin de définir une modification adaptée, les titulaires des cartes d'identification des ULM concernés sont invités à se rapprocher du constructeur ou d'une personne ou d'un organisme disposant des compétences nécessaires. Notamment, comme indiqué au § 2 ci-dessus, le constructeur a défini une modification qu'il estime être adaptée (mais dont la DGAC n'a pas vérifié la pertinence technique, conformément aux principes déclaratifs de la réglementation ULM).

4. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE :

Rapport d'enquête du BEA : https://bea.aero/fileadmin/user_upload/F-BXEU.pdf

Safety Alert Alpi Aviation : Notices N°2023-02 du 29 mai 2023 et Addendum to Notices N°2023-02 du 23 juillet 2023, disponibles sur le site du constructeur pour les propriétaires d'ULM Alpi Aviation : <https://customerarea.alpiaviation.com/en/home>

Formulaire de déclaration de modification majeure R8-ULM-F505 : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/R8_ULM_F505_Modification_classe_2_6.pdf

Bulletin d'information DSAC 2023-ULM-001 disponible sur https://www.ecologie.gouv.fr/ulm-informations-securite#scroll-nav_4

5. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

Date de publication de la présente consigne de navigabilité : 09/11/2023

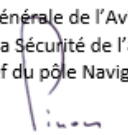

Date d'entrée en vigueur de la présente consigne de navigabilité : 09/12/2023

6. CONTACTS :

Pour les questions concernant les exigences de cette consigne de navigabilité, contacter : ulm@aviation-civile.gouv.fr.

7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée par la DGAC.

Rédacteur	Benoît PINON	Approbateur	François-Xavier DULAC
Date	09/11/2023	Date	09/11/2023
Signature	Direction générale de l'Aviation civile Direction de la Sécurité de l'aviation civile Le chef du pôle Navigabilité  Benoît PINON	Signature	Le directeur technique Navigabilité et Opérations  François-Xavier DULAC